REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°27 spécial **03 septembre 2015**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2015 - 00737 du 31 août 2015 relatif à une manifestation d'agriculteurs du 03 septembre 2015

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L. 2215-1-4° ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-1 à 411-9 et R. 421-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-8 et R. 122-9 ;

Vu la déclaration de manifestation formée par la FNSEA et le mouvement Jeunes agriculteurs, le 27 août 2015 pour la journée du 3 septembre 2015, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 31 août 2015, portant délégation au préfet de police préfet de la zone de sécurité et de défense de Paris, pour prendre les mesures de coordination affectant plusieurs zones de défense et de sécurité

Considérant que la liberté de manifestation doit être conciliée avec les nécessités de préservation de l'ordre public ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que les manifestations et cortèges sur la voie publique peuvent présenter pour la circulation, en encadrant ou en interdisant, en cas de nécessité, ces manifestations sur certaines portions de voies où la circulation est particulièrement intense et difficile ;

Considérant que le monde agricole connaît une crise engendrant des contestations importantes depuis juin 2015, principalement dans les filières de l'élevage et de la production laitière ; que plusieurs incidents graves ont été dénombrés aux mois de juillet et août, lors de manifestations sporadiques des agriculteurs ; que dans l'attente d'une action le 7 septembre à Bruxelles, les agriculteurs préparent une manifestation nationale de très grande ampleur, à Paris, le 3 septembre 2015 ; qu'à cette occasion, plusieurs milliers d'agriculteurs vont ainsi converger vers Paris, dès le 1 er septembre, en provenance de toute la France, par cortèges de bus auxquels s'ajouteront des convois de tracteurs ; qu'il résulte des renseignements territoriaux que sont ainsi attendus entre 4500 et 6000 manifestants, et près de 1500 tracteurs ;

Considérant qu'en fonction de la distance les séparant de Paris, les premiers convois se formeront dès le mardi 1 er septembre dans le Finistère et le mercredi 2 septembre dans les autres lieux de rassemblement ; qu'ils atteindront Paris, dans la journée du 3 septembre où ils resteront cantonnés Porte de Vincennes ; qu'une délégation de manifestants sera ensuite reçue par des parlementaires et le Premier ministre ; que cette délégation en rendra ensuite compte aux manifestants demeurés Porte de Vincennes ; que le retour des manifestants vers leurs régions respectives est prévu, en principe, vers 17h ;

Considérant que le déferlement de manifestants en très grand nombre, et de véhicules agricoles sur l'ensemble du réseau routier national et convergeant vers Paris, à vitesse très réduite, sur des routes le plus souvent à deux voies et non adaptées à la circulation de véhicules très lents, est de nature à porter atteinte à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers de la route, sans préjudice des éventuelles opérations escargot qui seraient décidés par ces manifestants ;

Considérant par ailleurs que compte tenu des précédents troubles à l'ordre public survenus cet été, mettant en cause des agriculteurs très déterminés et dont les conséquences ont parfois été très graves sur le plan de l'ordre public, des opérations de blocage de villes ou de saccages de commerce pourraient donner lieu à des débordements, notamment en cas de réponses jugée insatisfaisante à l'issue de la journée de manifestation ; que compte tenu de l'ampleur du mouvement, ces débordements, sur l'ensemble du territoire national, pourraient avoir des conséquences très graves en termes de maintien de l'ordre ; que par ailleurs, compte tenu du niveau maximal d'alerte résultant de la menace terroriste ne permettant pas une dispersion des forces de l'ordre sur des points multiples du territoire, il incombe à l'autorité de police, d'encadrer ces manifestations ;

Considérant que, eu égard au caractère limité des forces de l'ordre pouvant être affectées à cette opération compte tenu des besoins concurrents en matière de maintien de l'ordre sur le reste du territoire, cet encadrement n'est possible qu'en concentrant les convois sur une partie restreinte du réseau routier, limitée aux autoroutes et aux voies à grande circulation ; qu'en effet, ces voies sont les plus adaptées à la circulation concomitante des véhicules lents et des autres usagers de la route, dès lors qu'elles comportent des voies réservées aux véhicules les plus lents, qu'elles évitent les centres villes et permettent de canaliser les manifestants par la mise en place d'une escorte tout en garantissant la fluidité de la circulation sur les voies nationales et départementales ;

ARRÊTE

Art. 1" - Sont autorisés l'accès et la circulation des tracteurs sur les portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris, ainsi que certaines voies parisiennes

en proximité de celui et mentionnées à l'annexe 1 de la déclaration de manifestation visée en référence, menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre, en vue de la manifestation nationale à Paris du 3 septembre 2015.

Art. 2 - En application de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, sont tenues, chacune en ce qui les concerne, d'autoriser l'accès et la circulation sur les voies autoroutières qui leur sont concédées, aux convois de tracteurs et à leurs véhicules de soutien menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre en vue de la manifestation nationale à Paris le 3 septembre 2015 :

- A compter du 1 er septembre 2015, la société Cofiroute, sise à 12-14 rue Louis Blériot, 92500 RUEIL-MALMAISON, sur les autoroutes A 10, A 11, A 71 et A81 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la SANEF et sa filiale SAPN, sises à Le Crossing, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur les autoroutes A 1, A3, A4, Al3 et Al6 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la société APRR, sise 30 rue du Docteur Schmitt 21800 Saint-Apollinaire, sur les autoroutes A5 et A6 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

Les sociétés concessionnaires sont également tenues de mettre en oeuvre des mesures appropriées de signalisation et d'information des usagers, conformément à leur cahier des charges.

Art. 3 - L'autorisation est accordée à compter du ter septembre à 8h et jusqu'au 5 septembre 2015 à 20h, en fonctions des dates et lieu de rassemblements prévus aux annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 4 - Seuls les tracteurs agricoles intégrés dans des convois dument organisés selon les modalités et aux points de rassemblement figurant en annexe 1 et 2, et escortés par la gendarmerie nationale, sont admis à emprunter les autoroutes, les voies à grande circulation et le périphérique de Paris.

Art. 5 - Le préfet de zone de défense de sécurité des zones, Ouest, Nord, Est et Sud-Est ainsi que le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures, notifié aux différentes sociétés concessionnaires visées à l'article 2, aux représentants de la FNSEA et du mouvement Jeunes agriculteurs, organisateurs de la manifestation, et affiché au péage de chaque entrée d'autoroute concernée.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 31 août 2015

Michel CADOT

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Préfecture au Bureau du Cabinet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr